



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-062

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-03-31-019 - Arrêté autorisant Monsieur Daniel CHAUVIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, Canis lupus, sur les communes de GUMIANE, de SAINT-NAZAIRE le DESERT, d'ARNAYON et de CHALANCON (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-03-31-019

Arrêté

autorisant Monsieur Daniel CHAUVIN à effectuer des tirs
de défense en vue de protéger son troupeau contre la
prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de
autorisant Monsieur Daniel CHAUVIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son
troupeau contre la prédation du loup **GUMIANE**, *sur les communes de GUMIANE,*
de SAINT-NAZAIRE le DESERT, d'ARNAYON et de CHALANCON
de **SAINT-NAZAIRE le DESERT, d'ARNAYON et de**
CHALANCON



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Autorisant Monsieur Daniel CHAUVIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de GUMIANE, de SAINT-NAZAIRE le DESERT, d'ARNAYON et de CHALANCON

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016.172-0015 du 20/06/2016 autorisant Monsieur Daniel CHAUVIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup valable jusqu'au 30/06/2020,
VU le décret n° 2020-293 du 23/03/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 3,
VU la demande reçue le 26 mars 2020, par laquelle Monsieur Daniel CHAUVIN sollicite le renouvellement au delà du 30/06/2020 de la décision l'autorisant à protéger son troupeau ovin par la réalisation de tirs de défense simple, sur les communes GUMIANE, de SAINT-NAZAIRE le DESERT, d'ARNAYON et de CHALANCON,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informé Monsieur Daniel CHAUVIN,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Daniel CHAUVIN, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire décrété pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 et tant que le confinement des personnes à leur domicile reste obligatoire, interdisant notamment tout déplacement sauf dans certains cas et sous réserve d'être munis d'une attestation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Daniel CHAUVIN, éleveur, demeurant 132 chemin des Blancs à GUMIANE (26470), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3: Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

1/3

4 place Laënnec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de GUMIANE, SAINT-NAZAIRE le DESERT, ARNAYON et CHALANCON,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.F.B. et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Monsieur Daniel CHAUVIN informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2024**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ; et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Durant la période de confinement obligatoire des personnes à leur domicile décrétée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire de lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'éleveur désigné à l'article 1 du présent arrêté, titulaire d'un permis de chasser validé, respectera les gestes barrières obligatoires et notamment évitera tout regroupement de personnes (distance d'au moins un mètre). Il devra être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire, prévue au II de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020), datée du jour de début de l'intervention et signée de sa main (case cochée : « Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés » figurant au 1° alinéa de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020). Toute personne mettant en œuvre le tir de défense sur délégation de l'éleveur, observera les mêmes obligations et fera, de plus, contre-signer son attestation par l'éleveur qui précisera par écrit lui donner délégation pour mettre en œuvre le tir de défense, nécessaire à la poursuite de son activité professionnelle.

Article 15 : La présente autorisation abroge à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, celle enregistrée sous le n° 2016.172-0015 du 20/06/2016.

Article 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 31 mars 2020
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
signé
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours) :

- Monsieur Daniel CHAUVIN (permis de chasser n° 26 2 4809 délivré le 06/09/1978)

et les personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours, suivantes :

- Monsieur Yves CHICA (n° du permis de chasser : 26 1 24225 délivré le 27/07/1988),
- Monsieur Firmin CHICA (n° du permis de chasser : 26 1 30415 délivré le 09/12/2008).